PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Bourges, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CHOLLET Services

41, route des Aix

18220 RIANS

Références : Visite ICPE du 03/06/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement SARL CHOLLET Services implanté 41, route des Aix 18220 RIANS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHOLLET Services
- 41, route des Aix 18220 RIANS
- Code AIOT dans GUN : 0010010806
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

- Installation de travail mécanique des métaux (fabrication de charpentes métalliques et de matériel agricole)
L'établissement, objet de la visite d'inspection est située aux n°39 et n°41 route des Aix à Rians (18220).

L'activité était initialement exercée au n°39. En 2005, dans le cadre d'une extension, l'exploitant a déclaré à la préfecture du Cher une mise en oeuvre des activités relevant de la réglementation des ICPE au n°41. Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé du 2 juin 2005 de la préfète du Cher qui acte que l'établissement, du fait de la modification par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 de

la nomenclature des installations classées, ne relève plus de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), (puissance inférieure à 50kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation adminsitrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration de l'installation	Code de l'environnement du 02/06/2022, article L.511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, déclaration en préfecture
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Il n'est pas exercé d'activité relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'activité exercée sur ce site depuis 2006, est une activité de travail mécanique des métaux, elle relève potentiellement de la rubrique 2560 (lorsque la puissance est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW) de la nomenclature ICPE (travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b). L'exploitant a fourni à l'inspecteur le récapitulatif de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'inspecteur a examiné ce récapitulatif. Considérant la note interprétative n° IR 180126 du ministère, la puissance à prendre en compte pour l'activité exercée par la société Chollet services est de 120 kW. L'installation de travail mécanique n'est pas classable pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages). L'inspecteur a également examiné l'activité d'application de peinture. L'exploitant a produit à l'inspecteur le récapitulatif des achats de peintures pour les années 2020 et 2021 soit respectivement 1058kg et 900 kg. L'exploitant a déclaré n'utiliser au maximum et ponctuellement que 8 Kg de peinture sur une journée. L'inspecteur note que cette quantité est inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 2940-2 de la nomenclature ICPE (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j). L'inspecteur n'a pas constaté d'autre activité pouvant relever de la réglementation relative à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet